

donnait aux conseils municipaux la nomination des instituteurs, que le décret du 9 mars 1852 transféra aux recteurs départementaux, et la loi du 11 juin 1854 aux préfets : difficile question sur le règlement de laquelle la politique a toujours exercé trop d'influence. Elle inscrivait dans la loi les écoles de filles à côté des écoles de garçons, en leur donnant ainsi une existence légale; mais elle n'augmentait pas le nombre des centimes additionnels affectés à l'instruction primaire, et elle se contentait d'étendre ces 3 centimes aux quatre contributions directes. La mesure était juste, mais ne devait que très-médiocrement profiter à la majorité de nos communes rurales, où la patente ne rend presque rien à l'État, et où le centime portant sur les quatre contributions directes fournit à peine 15 francs. Elle avait le tort de supprimer le degré supérieur de l'enseignement primaire, d'abaisser par suite le niveau de l'instruction auquel pouvaient aspirer les maîtres, et de rayer des cadres officiels un genre d'enseignement éminemment utile. Il est vrai qu'elle promettait la rédaction d'une loi particulière sur l'enseignement professionnel, qui s'est longtemps fait attendre.

Instruction primaire. — Les instituteurs, dont on avait essayé de faire des agents de la politique en 1848, furent pendant plusieurs années tenus en suspicion; un stage de trois ans avec traitement réduit à 4 ou 500 francs leur fut imposé avant qu'ils pussent obtenir, avec le titre définitif, les 600 fr. promis par la loi de 1850. Cependant l'instruction primaire avait acquis une telle importance, qu'il était impossible qu'un gouvernement, fondé sur le suffrage universel, ne comprît pas qu'il devait s'en occuper. De 1850 à 1855, sous le ministère de Fortoul, les sommes dépensées pour l'instruction primaire avaient peu varié; elles augmentèrent beaucoup de 1855 à 1868, sous le ministère de M. Rouland.

	1837.	1850.	1855.	1868.
	(Valeurs exprimées en millions de francs.)			
Rétributions acquittées par les familles.	8.6	8.7	8.9	18.6
Dépenses communales.....	7.2	9.8	11.5	14.5
Dépenses départementales.....	3.8	5.5	4.5	10.5
Dépenses de l'État et ressources spéciales.....	2.0	6.4	6.4	10.4
	<u>21.7</u>	<u>29.5</u>	<u>31.3</u>	<u>54.0</u>

Pendant ce dernier ministère, le traitement des instituteurs fut quelque peu amélioré (décret du 19 avril 1862, portant le minimum à 700 francs après cinq ans d'exercice, à 800 francs après dix ans); plusieurs écoles normales et les bibliothèques scolaires furent fondées (1862).